



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Police de l'eau

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :**

CONTOURNEMENT SUD D'AIRE-SUR-LA-LYS ENTRE LA RD 943 et la RD 188

CONSEIL GENERAL DU PAS-DE-CALAIS

LE PREFET DU PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Artois-Picardie, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Lys, approuvé le 06 août 2010 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 14 août 2012, présentée par le Conseil Général du Pas-de-Calais ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 mai 2013 au 28 juin 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 juillet 2013 ;

VU l'avis de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 15 janvier 2013 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique (ONEMA) du 30 janvier 2013 ;

VU l'avis de la Commission Locale de L'eau du SAGE de la Lys du 4 février 2013 ;

VU l'avis de la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du 15 mars 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau du 30 août 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 19 septembre 2013 ;

VU le porter à connaissance réalisé le 24 septembre 2013;

VU l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le projet a reçu un avis favorable lors de l'enquête publique et que les observations émises ont été intégrées au présent arrêté

CONSIDERANT que le projet aura un impact limité sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire mettra en œuvre des dispositions afin de limiter cet impact ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans le secteur concerné et de prévenir et limiter les impacts sur les eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

Le Conseil Général du Pas-de-Calais est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier d'autorisation concernant des travaux de contournement sud d'Aire-sur-la-Lys entre la RD 943 et la RD 188.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<i>Autorisation</i>	-
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 13 février 2002 modifié par arrêté du 27 juillet 2006
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens " ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 23 avril 2008.
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	<i>Autorisation</i>	-

Article 2 : Description des travaux

L'aménagement présentera les caractéristiques suivantes :

- une chaussée de 7 m ;
- une bande dérasée de 1,5 m de chaque côté ;
- une cunette enherbée étanche de 1,50 m de chaque côté ;
- une berme de 1,5 m de chaque côté ;
- des merlons acoustiques de 2,5 m de haut de part et d'autre du projet ;
- des bassins de rétention des eaux pluviales.

Article 3 : Prescriptions spécifiques pour le franchissement de l'Echeux

Travaux

La longueur de la canalisation sera limitée à la stricte nécessité de l'emprise du projet.

Le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur seront réalisés entre le 1^{er} janvier et le 15 janvier ou entre le 15 juillet et le 31 décembre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

Article 4 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le pétitionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

Entretien de la végétation rivulaire

Afin de respecter la faune et la flore il sera nécessaire de procéder à des fauches tardives de la végétation. Il est par ailleurs rappelé l'interdiction de traiter avec des produits phytosanitaires à moins de 5 mètres des cours d'eau.

Pollution

Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau, et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires concernés sera nécessaire avant toute installation.

Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.

Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.

Inondation

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 5 : Gestion des eaux pluviales.

5.1 Eaux pluviales de la voirie :

Les eaux pluviales de la voirie routière seront dirigées vers des cunettes enherbées étanchéifiées et implantés d'essences hygrophiles (1,50 m de large et 0,20 m de hauteur) situées de part et d'autre de la chaussée. Elles seront ensuite acheminées vers deux bassins de rétention étanchéifiés et dimensionnés pour stocker une pluie de période de retour de 20 ans. Les bassins paysagers étanches garderont une hauteur d'eau d'environ 15 cm afin de favoriser le développement d'espèces héliophytes.

Un by pass sera mis en place à l'amont des bassins afin de pouvoir confiner une éventuelle pollution. Une cloison siphonée sera mise en place en aval des bassins pour déshuiler les eaux épurées avant rejet au milieu naturel (cours d'eau de l'Echeux ou fossés). Le débit de fuite des rejets sera limité à 2l/s/ha.

5.2 Eaux pluviales des merlons :

Les eaux issues des merlons seront acheminées vers le milieu naturel via des drains longitudinaux.

5.3 Eaux pluviales des bassins versants naturels, des fossés et du cours d'eau :

Les eaux issues des bassins versants naturels interceptés sont gérées séparativement avec celles issues de la plate-forme routière.

Les ouvrages de rétablissement des bassins versants naturels interceptés, des fossés et du cours d'eau sont dimensionnés à hauteur du débit capable de la section interceptée ou du débit centennial. Ces ouvrages devront permettre de maintenir les écoulements en tout temps.

Article 6 : Surveillance et entretien des ouvrages hydrauliques.

- Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne des ouvrages hydrauliques sera communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais - Unité Assainissement et Qualité de l'Eau) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il devra comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation ;

- Une visite d'inspection des ouvrages de rétention sera effectuée après tout événement pluvieux important et au minimum deux fois par an ;

- Une visite d'inspection des cunettes enherbées et des ouvrages de rétablissement sera effectuée après tout événement pluvieux important et au minimum une par an ;

- Un curage des bassins sera effectué au minimum 1 fois tous les 10 ans. Il sera réalisé en 2 phases tous les 5 ans, sur la moitié des bassins, afin de maintenir un substrat pour le développement des plantes hygrophiles. (l'analyse des teneurs en polluant des boues curées orientera le choix de leurs évacuations soit vers un site de valorisation soit vers une mise en décharge appropriée)

- Un contrôle des pièces mécaniques sera réalisé au moins une fois par an.

- En sortie de bassin un suivi de la qualité des eaux sera réalisé une fois par an sur les paramètres suivants : MES, DCO, ZN, Cd et hydrocarbures. Ces résultats seront transmis au service de police de l'eau ;

- En phase d'exploitation, un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages sera établi. Sur ce cahier figureront la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Il sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

- Toute pollution accidentelle sera signalée aux services de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) et de l'Agence Régionales de la Santé (ARS) dans les 24 heures ;

- Tout orage violent ou toute pollution accidentelle induira un contrôle de tout le dispositif, et éventuellement un entretien complémentaire des installations.

- Une clôture adaptée assurant une intégration paysagère devra être mise en place autour du bassin.

- Une signalétique préventive sera implantée afin d'informer le public que l'accès y est réservé exclusivement aux personnes autorisées ;

Article 7 : Mesures d'atténuation compensatoires au projet

Cours d'eau

Afin de permettre un meilleur franchissement piscicole de la canalisation de 55 ml sur l'Echeux, et de limiter le contraste luminosité/obscurité le pétitionnaire mettra en œuvre un dispositif permettant d'apporter de la luminosité au sein de cet ouvrage (puits de lumière, système d'éclairage).

Le pétitionnaire pourra se rapprocher utilement de la Fédération de Pêche à cette fin.

Le pétitionnaire transmettra pour validation au service en charge de la police de l'eau une proposition d'aménagement complémentaire sur ce dispositif **préalablement aux travaux**.

Milieux

Outre les mesures applicables aux ouvrages de gestion des eaux pluviales (art. 5) et à leur entretien (art.6), le pétitionnaire installera une barrière végétale au niveau des habitations et des haies bocagères au droit de chaque bassin ainsi qu'au pied des merlons.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie d'Aire-sur-la-Lys. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'à la mairie de la commune d'Aire-sur-la-Lys.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

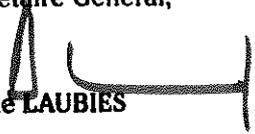
Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 16: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général du Pas-de-Calais .

ARRAS, le 25 octobre 2013

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**


Anne LAUBIES

Copie sera adressée à :

Sous-Préfecture de Béthune ;
Mairie de la commune d'Aire-sur-la-Lys ;
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER) ;
Direction générale de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais ;
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;
Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie ;
CLE du SAGE de la Lys ;
Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys ;
Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;